

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

1 rue de Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 26/11/2024
Code AIOT : 0100053532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté 1 rue de Malfidano 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement SARPI de Noyelles-Godault a sollicité son reclassement en tant qu'établissement Seveso à statut seuil haut. L'objectif de cette inspection était donc de faire un premier point sur la situation administrative de l'établissement, vérifier ce classement et procéder à un premier examen de la mise en place du système de gestion de la sécurité (SGS) par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE

- 1 rue de Malfidano 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0100053532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe SUEZ a été autorisé à exploiter un Ecopôle implanté sur les communes de Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens (62) par l'arrêté préfectoral du 18 août 2006.

Sur cet Ecopôle, plusieurs activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont développées dont trois pour lesquelles l'exploitation est assurée par des entités juridiques spécifiques des groupes SUEZ et VEOLIA, dont en particulier SUEZ RR IWS Minerals France, devenu SARPI MINERAL FRANCE (groupe VEOLIA).

SARPI assure le tri, le traitement et la valorisation de terres et sédiments pollués ainsi que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Cette dernière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 n°2017-188 faisant suite au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.

Les activités sont classables sous les rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées (ancienne rubrique 167 C reprise dans l'arrêté préfectoral de 2006).

Les déchets traités (terres, boues, sédiments, enrobés...) présentant des caractéristiques qui les rendent assimilables à des mélanges dangereux de mentions de danger H410 et H411 (toxiques pour les organismes aquatiques) et les quantités présentes pouvant dépasser les seuils hauts des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature, l'établissement est devenu Seuil Haut par dépassement direct suite à la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 01/06/2015 (transposition en droit français de la directive Seveso 3). Une demande de bénéfice des droits acquis avait été déposée le 27/05/2016 conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les activités visées étant en tout état de cause déjà connues de l'administration (Arrêté préfectoral du 18/08/2006).

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement de l'établissement	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1	Sans objet
2	Mise en place d'un SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
3	Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
4	Organisation et Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
5	Identification et évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet
6	Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
7	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 4	Sans objet
8	Gestion des situations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'urgence		
9	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6	Sans objet
10	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 7	Sans objet
11	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet
12	Rétention du site	Arrêté Préfectoral du 18/06/2006, article 8.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer le statut Seuil Haut de l'établissement. Cette première inspection visant la mise en place du SGS n'a pas amené à constater de non conformités au référentiel réglementaire même si quelques demandes et observations ont pu être formulées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
Constats :

Le groupe SUEZ a été autorisé à exploiter un Ecopôle implanté sur les communes de Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens (62) par l'arrêté préfectoral du 18 août 2006.

Sur cet Ecopôle, plusieurs activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont développées dont trois pour lesquelles l'exploitation est assurée par des entités juridiques spécifiques des groupes SUEZ et VEOLIA, que sont :

- RECYCABLES (groupe SUEZ): valorisation de câbles cuivre et aluminium ;
- SUEZ RR IWS Minerals France, devenu SARPI MINERAL FRANCE (groupe VEOLIA) : tri, traitement et valorisation de terres et sédiments pollués ainsi que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) K3+. Cette dernière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 n°2017-188 faisant suite au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;
- SUEZ RV Nord : Centre de tri, station de traitement des eaux et communs.

Compte tenu de difficultés rencontrées dans la gestion tant administrative qu'opérationnelle et du développement des activités de l'Ecopôle couvert par un seul acte administratif (arrêté du 18/08/2006 susvisé), l'exploitant a pris la décision de séparer administrativement les différentes activités et a déposé un dossier en ce sens par courrier daté du 15 septembre 2023 complété par un dossier du 14 novembre 2023, l'ensemble ayant été transmis le 29 novembre 2023 (accusé réception de la préfecture du Pas-de-Calais du 2 janvier 2024). Ce dossier, en cours d'examen par l'inspection des installations classées, comprend notamment une étude de dangers et un manuel relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Au sein de l'Ecopôle, la société SARPI MINERAL FRANCE qui fait l'objet de cette inspection comprend les activités de tri - traitement - valorisation des terres et sédiments pollués et une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Ces activités sont classables sous les rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées (ancienne rubrique 167 C reprise dans l'arrêté préfectoral de 2006).

Les déchets traités (terres, boues, sédiments, enrobés...) présentant des caractéristiques qui les rendent assimilables à des mélanges dangereux de mentions de danger H410 et H411 (toxiques pour les organismes aquatiques) et les quantités présentes pouvant dépasser les seuils hauts des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature, l'établissement est devenu Seuil Haut par dépassement direct suite à la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 01/06/2015 (transposition en droit français de la directive Seveso 3). Une demande de bénéfice des droits acquis avait été déposée le 27/05/2016 conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les activités visées étant en tout état de cause déjà connues de l'administration (Arrêté préfectoral du 18/08/2006).

L'inspection du 26/11/2024 a permis de vérifier le classement ICPE de l'établissement qui relève bien d'un statut seuil haut.

En effet, l'établissement est autorisé à traiter 120 000 tonnes par an de terres, matériaux, sédiments pollués, la quantité maximale de déchets présents pouvant atteindre 55 000 tonnes. L'exploitant a mis en place un tableur de suivi de son statut Seveso basé sur les concentrations en différents polluants (HAP, métaux lourds...), tableau partagé avec le syndicat professionnel (SYPREL). Sur la base de ce tableur, il tient à jour un état des stocks journalier en fonction des entrées et sorties de déchets sur son site (répondant par la même occasion aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation).

Il a ainsi pu présenter lors de l'inspection l'état des stocks daté du 25/11/2024 associé à un plan des stockages reprenant leur localisation, les références des certificats d'acceptation associés, les types et quantités de déchets stockés.

Les quantités de déchets présentes étaient inférieures aux quantités maximales autorisées et ont

confirmé le statut Seveso seuil haut (quantité de déchets écotoxiques supérieure à 200 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en place d'un SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a joint au courrier du 15/09/2023 susmentionné une étude de dangers ainsi qu'un manuel relatif au Système de Gestion de la Sécurité (intitulé SGS dans la suite du rapport) dans sa version 14 du 31/08/2022. L'inspection a permis de constater que : - le manuel SGS est tenu à disposition de l'inspection des installations classées tout comme les différentes procédures évoquées dans la suite du rapport ; - ce manuel a été mis à jour pour tenir compte des évolutions survenues et notamment le passage en entité de VEOLIA ; la version sur laquelle l'inspection a été menée est donc celle du 22/10/2024 SARPI-VEOLIA ; - le SGS s'articule avec une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) datée du 01/10/2024 affichée notamment en salle de réunion. Le §11 du manuel liste par items du SGS les documents qualité associés. Chaque item est donc bien abordé dans le manuel. A noter que l'inspection n'a pas visé à vérifier l'exhaustivité de l'application des différentes procédures. Seuls certains points ont été vérifiés (voir points de contrôle suivants). Les quelques constats réalisés n'ont pas permis de mettre en doute la bonne application des procédures évoquées dans la suite de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : Le SGS est en lien direct avec le système de management intégré de l'établissement. Il présente l'organisation mise en place en matière de prévention des accidents majeurs et précise en particulier les responsabilités des personnes qui exercent des fonctions dans la mise en oeuvre du SGS. Pour chacun des items du SGS (cf points de contrôle suivants), le manuel SGS identifie les procédures associées. A noter que le manuel SGS de l'établissement tient compte des retours d'expérience sur les autres sites classés Seveso de la société (Bellegarde et Drambon).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation et Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'item Organisation/Formation est repris au §4 du manuel SGS. 1. Organisation Le §4.1 précise en particulier l'organisation mise en place et la délégation de suivi des différents items du SGS aux différentes directions fonctionnelles de la société et/ou aux personnels de l'établissement. Il renvoie au Système de Management Intégré (SMI) pour davantage de détails sur les responsabilités et autorités (fiches de postes en particulier).

Le tableau de répartition qui y est repris donne localement des responsabilités dans le suivi du SGS :

- au directeur de site
- au responsable des ressources humaines
- aux collaborateurs sur site
- à différents services supports.

Les représentants de l'exploitant, interrogés sur les modalités d'appropriation du SGS par le personnel en local (directeur de site en particulier compte tenu de sa prise de fonction durant l'été 2024), ont précisé que le directeur du site et la directrice plateformes avaient suivi une formation de sensibilisation au SGS le 09/10/2024.

2. Formation

cf § 4.2 du manuel SGS

La formation est associée à la procédure PR 22 visant l'accueil et la formation et s'accompagne de la définition d'un plan annuel de formation. Le manuel précise en particulier la réalisation d'exercices POI et la formation à l'utilisation des extincteurs.

La gestion des entreprises extérieures fait l'objet d'un paragraphe spécifique du manuel SGS (§4.3) associé à la procédure PR65 A (Gestion des entreprises extérieures).

L'inspection a permis de constater que :

- l'entrée des personnes extérieures à l'écopôle au sein de celui-ci est contrôlée de manière commune à l'ensemble des établissements de l'écopôle (déclinaison de l'identité, signature d'un registre, identification du véhicule éventuel : dispositif testé par les inspecteurs) ; le départ est également signalé à l'accueil de l'écopôle afin de pouvoir déterminer le nombre de personnes présentes en cas de sinistre ;
- les personnels extérieurs sont ensuite pris en charge à l'entrée de l'établissement SARPI.

Pour ce qui concerne les entreprises extérieures sous-traitantes :

- 2 entreprises sous-traitantes récurrentes sont présentes pour assurer l'entretien des locaux et le balayage de la plateforme ; ces entreprises font l'objet d'un plan de prévention valable 1 an et disponible sous SYNERGIE SARPI (vu PDP du 19/11/2024 lors de l'inspection) ;
- pour les entreprises intervenant pour des travaux ponctuels (vu le jour de l'inspection le cas d'une entreprise ayant fixé des barrières de protection), un plan de prévention spécifique à l'intervention est réalisé ; il précise en particulier le nombre de personnes de l'entreprise susceptibles d'intervenir (noms précisés le jour J) et qui feront l'objet d'un accueil sécurité avant l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Il pourrait être utile de préciser la signification des acronymes utilisés pour les noms des différents services supports indiqués dans le manuel SGS, ainsi que la localisation de ces services (à intégrer au §1.1 du manuel SGS ?).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Ce point du SGS est abordé au § 5 du manuel SGS auquel est associée la procédure GEN.MOP.025 - gestion des modifications. Une mise à jour de l'étude de dangers (version 1.0 du 19/07/2023) était jointe au courrier du 15/09/2023. Le manuel SGS rappelle : • l'obligation de réexamen quinquennal de l'étude de dangers ; • la réalisation d'une analyse de risques aux fins d'identification des accidents majeurs potentiels ; • la mise à jour de l'analyse de risques prévue en cas de modification (cf item modifications ci-dessous). Le §5 précise également que l'étude de dangers susvisée remise à l'inspection des installations classées n'a pas identifié de risque d'accident majeur. Cette étude de dangers fera l'objet d'un rapport séparé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : il conviendra de préciser dans le §5 du manuel SGS que l'étude de dangers ne doit plus désormais faire l'objet d'une révision quinquennale mais d'un simple réexamen (pouvant le cas échéant conduire à une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers). Ce réexamen se traduira par la remise d'une notice à l'inspection (et donc pas nécessairement d'une nouvelle étude de dangers).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats : Cet item du SGS est abordé au § 6 du manuel SGS qui renvoie vers diverses procédures : • PR23 : Acceptation des déchets • PR13 : Admission des déchets • GE.PRC.017 : Gestion de la plateforme terre • PR64 : Gestion de la maintenance Le manuel SGS précise que la maintenance des installations traite notamment la maîtrise des risques liés à la foudre et au vieillissement des installations potentiellement concernées par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. On notera cependant que l'exploitant a annoncé ne pas disposer d'équipement concerné par ces dispositions et l'inspection n'a effectivement pas amené à en mettre en évidence. Les procédures associées visent également la gestion des déchets (acceptation préalable et admission : cf point de contrôle n°1 en ce qui concerne l'état des stocks). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que : • chaque chantier amenant à la réception de déchets fait l'objet d'analyses (une analyse par lot de 300 tonnes maximum) avec comparaison à l'échantillon d'acceptation ; • la filière de traitement est définie sur la base de ces analyses (tri mécanique, traitement biologique, déshydratation...). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 4. Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Cet item du SGS est abordé au § 7 du manuel SGS et associé aux documents suivants : • GEN.MOP.025 : Gestion des modifications • DOC 186 : Grille d'analyse de la modification (grille standardisée permettant d'analyser la modification apportée) • MO 29 : mode opératoire détaillant les opérations prévues au §7 du manuel SGS (identification des modifications par le directeur de site, analyse de risques, plan d'action, formation des opérateurs à la modification apportée...). La procédure de gestion des modifications prévoit une association du service support HSE, un guide permettant d'aborder l'articulation avec la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Cet item du SGS est abordé au § 8 du manuel SGS. Le manuel SGS aborde : • la surveillance et l'astreinte nécessaires pour faire face aux incidents et accidents ; • le plan d'opération interne (obligatoire pour les établissements Seuil Haut pour mémoire). Il précise qu'une dizaine de situations d'urgence ont été identifiées et doivent faire l'objet de tests sur 3 ans. L'inspection a permis de constater : • l'existence un POI mis à jour (GEN.FOR.052 POI Ecohub Nord) en date du 01/07/2024 ; • l'existence d'une grille de cotation des événements définissant selon quels critères un incident/accident est remonté à l'inspection des installations classées. L'article R.515-100 du code de l'environnement impose : • le test du POI à des intervalles n'excédant pas 1 an (disposition prévue par le manuel SGS, le prochain exercice étant planifié pour le 14/01/2025) ; • la mise à jour du POI à des intervalles n'excédant pas 3 ans : si le POI a été mis à jour il y a moins de 3 ans, le § 8.2 du manuel SGS indique une révision du POI au moins tous les 5 ans et non tous les 3 ans comme exigé. Par ailleurs, l'examen des contacts figurant dans le POI disponible a montré des erreurs dans les contacts (n° téléphone siège DREAL attribué à la mairie par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 :

Le § 8.2 du manuel SGS doit être modifié reprendre une fréquence de révision du POI conforme aux exigences de l'article R. 515-100 du code de l'environnement. Demande n°2 : Il est demandé de corriger les quelques coquilles de n° téléphoniques trouvés dans le POI et d'adresser le POI rectifié aux administrations concernées (et en particulier 2 exemplaires papiers à la DREAL ainsi qu'une version électronique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Cet item du SGS est abordé au § 9 du manuel SGS, les documents associés visant : • le traitement des non conformités, actions correctives et préventives (PR 05) ; • la gestion des accidents et des événements graves (PR 04). Le suivi est assuré au travers de SYNERGIE SARPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Cet item du SGS est abordé au §10 du manuel SGS et associé à la procédure PR 26 relative aux audits internes et réglementaires. Tout ceci est coordonné via le SMI de l'établissement dont fait partie le SGS Le suivi du SMI et donc du SGS est assuré via l'application SYNERGIE SARPI dans laquelle sont disponibles les comptes-rendus d'audits, de revues de direction, les plans de prévention des interventions d'entreprises extérieures... Un audit interne est ainsi planifié le 09/01/2025. On notera que la revue de direction est commune à toutes les plateformes terres du groupe mais qu'une première "mini" revue spécifique au site de Noyelles-Godault est prévue en 2025 afin de pouvoir aborder certains points du SGS plus en détails. Ceci est conforme aux dispositions énoncées au § 10.2 du manuel SGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système. Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour : - avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ; - avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; - dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ; - à la suite d'un accident majeur.
Constats : Le statut Seuil Haut doit être prochainement entériné (voir ci-dessus dans le présent rapport). L'établissement dispose cependant déjà d'un SGS traduit au travers du manuel SGS ayant fait

l'objet des points de contrôle précédents. L'inspection n'a pas permis de mettre en cause de défaut d'application des procédures du SGS, procédures devant être mises en œuvre en application de l'article R.515-99 du code de l'environnement. Si les moyens humains peuvent éventuellement apparaître faibles (1 directeur, 1 adjoint, 2 opérateurs, 1 personnel administratif), l'établissement peut également s'appuyer sur des services supports à même de l'épauler dans la mise en œuvre du SGS (cf §4 du manuel SGS), l'ensemble du dispositif apparaissant proportionné aux enjeux, à la lumière des constats réalisés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2006, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La visite du site menée lors de l'inspection a permis de constater quelques défauts dans l'étanchéité du sol de la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : Il est demandé à l'exploitant de veiller à l'étanchéité du sol de la plateforme et d'indiquer les dispositions qu'il envisage pour limiter le risque de pollution du sous-sol.
Type de suites proposées : Sans suite